

SOMMAIRE

1. LES TEXTES APPLICABLES	2
2. QUELQUES DEFINITIONS DE TERMES	3
3. LA CLASSIFICATION DES ESPECES	4
3.1. LES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES	4
3.2. LES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES	4
4. LA REGLEMENTATION FONDAMENTALE	7
4.1. UN DEGRE ELEVE DE PROTECTION : L'INTERDICTION DE CHASSE ET ABATTAGE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES	7
4.2. UN DEGRE MODERE DE PROTECTION ET DE GESTION : LE CONTROLE DE LA CHASSE DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES	7
4.2.1. LA REGLEMENTATION SUR LES PERMIS ET AUTORISATIONS	7
4.2.2. LE RESPECT DES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE	8
4.2.3. LE TYPE DE MATERIEL UTILISE	9
4.3. LES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE	9
4.4. LES REGLES SPECIFIQUES AUX AIRES DE FAUNE	10
4.4.1. LA FOURNITURE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE L'AIRES DE FAUNE	10
4.4.2. LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS L'AIRES DE FAUNE	10
4.5. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
5. LA REPRESSION DES INFRACTIONS	12
5.1. LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	12
5.1.1. LES AUTORITES COMPETENTES	12
5.1.2. LES DELAIS DE PRESCRIPTION	13
5.2. L'ORGANISATION DES POURSUITES	13
5.2.1. CONSTATATION SUR PROCES VERBAL	14
5.2.2. ARRESTATION	14
5.2.3. SAISIE ET CONFISCATION	14
5.2.4. LA TRANSACTION	14
5.3. LE JUGEMENT ET LES PEINES PREVUES	15

1. Les textes applicables

Quelques textes nationaux

- Loi n°2008-09 du 19 juin 2008 portant Code Forestier.
- Ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.
- Loi n°83-1 du 2 mars 1983 Instituant Code de Procédure Pénale.
- **Loi n°2008-005 portant Loi-cadre sur l'environnement.**
- Décret n° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo.

Quelques textes internationaux

- Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (Convention de Washington, CITES)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)

2. Quelques définitions de termes

Les définitions des termes utilisées sont les définitions légales données par **l'article 7 de la loi n°2008-09 portant Code forestier**.

Espèce intégralement protégée : une espèce soustraite à tout prélèvement, sauf pour des raisons scientifiques.

Espèce partiellement protégée : une espèce pour laquelle le régime de prélèvement est étroitement limité et dont les permis d'exploitation fixent le nombre d'individus à prélever.

Aire protégée : zone géographique délimitée sur terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées.

Les aires protégées sont soumises à un régime juridique de leur catégorie et à des dispositions particulières.

Trophée : tout ou partie d'animal mort ou vivant prélevé appartenant à une espèce sauvage. Sont considérés comme trophées : les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

Acte de chasse : toute action tendant à rechercher, à poursuivre, à capturer, à blesser, à tuer un animal sauvage, à ramasser les œufs, à détruire les nids des oiseaux et des reptiles.

Élevage faunique : une activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation.

3. La classification des espèces

Selon l'article 69 CF, les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou dans des aires et périmètres aménagés sont répartis en espèces :

- intégralement protégées ;
- partiellement protégées ;
- non protégées.

Selon l'article 62 de la loi-cadre n°2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement, les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée (al. 1).

La liste des espèces protégées est arrêtée par le ministre chargé des ressources forestières ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats, d'après le quatrième alinéa de l'article susmentionné et l'article 70 du Code forestier pris ensemble.

On retrouve cette liste en **annexe de l'ordonnance n°4 du 16/01/1968**.

3.1. Les espèces animales intégralement protégées

Il s'agit des animaux de la classe A dont **la chasse et la capture**, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, **sont interdites**.

Les espèces animales intégralement protégées (Classe A)

Mammifères	Oiseaux
Hippopotame nain	Messenger serpentinaire
Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	pintade à poitrine blanche
Lamantin	
chimpanzé	
Guépard	

3.2. Les espèces animales partiellement protégées

La classe B, qui liste les espèces animales partiellement protégées, renferme deux groupes :

- **Le groupe 1** concerne les animaux sauvages partiellement protégés **dits spécifiques, dont la chasse et la capture**, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées :
 - **qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis ;**
 - **et aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive** mais seulement à **titre unitaire, comme trophée ou pièce de collection mammifères.**

Les espèces spécifiques partiellement protégées (Classe B, groupe 1)

Mammifères	Oiseaux
Céphalophe à dos jaune	Marabout
Néotrague pygmée ou antilope royale	jabiru
chevrotain aquatique	cigogne épiscopale
hylochère	cigogne d'Abdim
daman d'arbre	ibis tacheté
oryctérope	grande aigrette
potamogale	aigrette intermédiaire
anomalures ou écureuils volants	aigrette garzette blanche
Pangolin arboricole commun	grue couronnée
Pangolin arboricole à longue queue	tous les vautours
Pangolin terrestre géant	aigle blanchard
Potto	aigle pêcheur
Galagos	aigle huppé
Colobe magistrat	Aigle bateleur
	vautour pêcheur
	touraco géant bleu
	grand calao d'abyssinie
	grand calao à casque jaune
	grand calao à casque noir
	oiseaux de rochet à tête nue

- **Le groupe 2** établit la liste des animaux partiellement protégés dits cynégétiques.

- **La chasse des seuls individus adultes**, à l'exclusion des femelles suitées, est autorisée aux **titulaires des permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et avec les moyens autorisés par la loi** ;

- **La capture**, y compris celle de leurs jeunes, **peut être autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.**

Les espèces cynégétiques partiellement protégées (Classe B, groupe 2)

Mammifères	Reptiles
Bubale	crocodile du Nil
Hippotrague	crocodile à museau de gavial
Hocheur ou pain à cacheter	crocodile de forêt ou de marais
Diane	varan du Nil
	varan de savane
	python de Séba
	python royal

- L'annexe 3 concernant le **petit gibier** dresse la liste des animaux sauvages dont **la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers et pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse et avec les moyens de chasse autorisés par la loi.**

Les animaux sauvages classés comme petit gibier

Mammifères	Reptiles
Céphalophe de Grimm ou biche-cochon	Les tortues
Céphalophe de Maxwell ou biche grise	
Céphalophe à flancs roux	Oiseaux-gibier
Ourébi	Oies, canards, sarcelles - familles des anatidés
Phacochère	Pintades, francolins, cailles
Potamochère	Poules de roche - ordre des galliformes
	Pigeons, tourelles cangas
Daman de rocher	Pluviers, Vanneaux, Chevaliers
	Courlis, Oedionèmes, Bécassines
Lièvre africain, improprement appelé lapin	
Aulacode, improprement appelé agouti	
Porc-épic	
Athérure	
Tous les écureuils	
Hérisson à ventre blanc	

4. La réglementation fondamentale

La réglementation fondamentale du domaine de la faune est régie en quelques points. La loi-cadre n°2008-005 sur l'environnement dispose en son article 62 al. 2 que l'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées.

4.1. Un degré élevé de protection : l'interdiction de chasse et abattage des espèces intégralement protégées

Le code forestier pose un principe d'interdiction de chasse, capture, détention, transport et commercialisation des espèces intégralement protégées. La loi admet cependant des exceptions au principe de l'interdiction de chasse ou d'abattage :

- La protection des personnes et des biens, prévue par l'article 90 CF. Autorisée ou assurée par l'Administration, elle est mise en œuvre lorsque les animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages.
- La légitime défense au sujet de laquelle la loi dispose en l'article 91 CF qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre quiconque aura abattu un animal sauvage et apporté la preuve de sa légitime défense ou de secours à personne mise en danger par l'animal sauvage.
- Le permis scientifique, dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

4.2. Un degré modéré de protection : le contrôle de la chasse des espèces partiellement protégées

Les espèces animales (partiellement protégées et non-protégées) sont autorisées à exploitation, à condition de respecter certaines prescriptions légales. Selon les termes de l'article 84 CF, les opérations d'exploitation de la faune sont subordonnées :

- Au type de permis de chasse
- Aux matériels et armes autorisés
- Aux périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse

4.2.1. La réglementation sur les permis et autorisations

La loi prévoit et autorise plusieurs types de permis qui sont définis dans l'article 11 de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 :

Article 11 : *Il est créé à cet effet quatre catégories de permis délivrées exclusivement par le service des eaux et forêts.*

1° les permis de petite chasse qui comporte deux degrés:

A- le permis national de petite chasse n°1 au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'arme de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux de l'annexe III, ainsi que les animaux de l'annexe II hors les zones d'aménagement faunique prévues à l'article 21.

B- le permis national de petite chasse n°2 pour les animaux non-protégés donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° les permis spéciaux de chasse sportive autorisant en outre l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés:

A- le permis annuel de moyenne chasse.

B- le permis de chasse touristique de passager, de courte durée.

C- le permis annuel de grande chasse.

3° Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exploitation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées, dans les conditions qui seront fixées par décret.

4° Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture d'animaux d'espèces intégralement protégées à des fins scientifiques précises.

Le titre ou le permis de chasse confère le droit d'exercer la chasse sur tout ou partie du territoire national et selon les modalités légales prévues (art. 79 CF) ; **Le permis de capture scientifique** donne droit à l'abattage ou à la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques (art. 82) ; **Le permis de capture commercial ou expérimental** donne, comme son nom l'indique, le droit de capturer un animal sauvage dans un but commercial ou expérimental. Ce permis, comme les autres, est délivré par l'administration des ressources forestières (art. 80 CF).

4.2.2. Le respect des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'article 1 du Décret n°90-178 du 7/11/1990, portant modalités d'exercice de la chasse au Togo dispose :

Article 1: la période d'exercice de la chasse au Togo est fixée au 1er janvier au 30 avril de chaque année, de 6 heures à 17 heures.

Il en résulte que la chasse est fermée durant la période annuelle restante, de même qu'elle reste interdite de nuit. **Cependant, la loi reconnaît aux populations riveraines le droit de continuer à exercer la chasse, selon l'article 83 du Code forestier, même en tant de fermeture de chasse.** Ce droit est subordonné au respect de plusieurs conditions :

- Le but de la chasse doit être non-commercial ;
- Elle ne concerne uniquement que des animaux non-protégés ;

- Les riverains doivent rester dans les limites de leur territoire ;
- Enfin, la chasse se fait avec des armes traditionnelles, de fabrication locale.

Le droit d'usage des riverains en ce qui concerne les aires protégées s'exerce selon les modalités fixées par l'acte instituant ces aires.

4.2.3. Le type de matériel utilisé

Les articles 23 à 26 de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 traitent des armes et munitions à usage de chasse autorisées.

Article 23 : Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 24: les armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.

L'article 25 du même texte subordonne l'obtention d'un permis de chasse à la détention d'un permis de port d'armes valant titre de propriété, autrement dit, **le permis de chasse ne peut être accordé qu'au propriétaire d'une arme disposant d'un titre légal de port d'armes.** Une exception est prévue à l'article 26 qui prévoit que les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'armes pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

4.3. Les activités d'exploitation de la faune

La loi régit la détention, le transport, la vente et l'exportation des produits de faune. En effet, **l'article 87 du Code forestier dispose qu'aucun animal vif ou mort, aucun trophée ne peut circuler, être détenu, cédé, importé, exporté, ou réexporté, sans être cumulativement accompagné de :**

- **un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation ;**
- **un certificat sanitaire.**

Obligation est faite à quiconque trouve une dépouille ou un trophée d'un animal faisant partie des espèces intégralement ou partiellement protégées de la remettre au poste forestier le plus proche. Une décharge doit, à cet effet, être rédigée.

La même obligation subsiste lorsqu'il s'agit de dépouilles ou trophées provenant d'un animal abattu dans le cadre de la légitime défense ou celui des destructions autorisées. Le ministre chargé des ressources forestières détermine par arrêté la destination et l'utilisation qui en seront faites (art. 89 CF).

En ce qui concerne les titulaires de permis de chasse et de permis de capture commerciale, ils peuvent librement disposer des trophées des dépouilles des animaux qu'ils ont acquis

régulièrement. Ils doivent cependant présenter un certificat d'exportation et un certificat sanitaire en cas d'exportation.

Précisons, enfin, que les produits de chasse traditionnelle ne sont pas concernés par cette réglementation puisque cette chasse n'est autorisée qu'à usage strictement personnel.

4.4. Les règles spécifiques aux aires de faune

Les espèces animales, qu'elles soient protégées ou non, vivent dans un espace donné. Cet espace peut être leur milieu naturel, une aire ou un périmètre aménagé (art. 69). En effet, selon l'article Article 71 CF « *des parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la conservation de la faune sauvage suivant le processus d'aménagement conformément aux dispositions relatives au classement* ».

L'article 65 de la loi-cadre n°2008-005 sur l'environnement complète ces dispositions en ces termes :

Article 65. Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine, susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, cette portion du territoire national peut être classée en aire protégée dans le respect de la législation en vigueur.

Le code forestier détermine alors les conditions d'aménagement des réserves de faune sauvage. Il faut également préciser que les dispositions qui concernent la faune dans le Code forestier ne concernent que les animaux vivant en liberté.

4.4.1. La fourniture des documents relatifs à l'aménagement de l'aire de faune

Chaque aire à caractère faunique doit faire l'objet d'un **plan d'aménagement et de gestion** qui doit préciser tout d'abord la vocation de l'aire, c'est-à-dire son objectif, puis indiquer **les infrastructures à installer** et finalement, **le types d'activités à y mener** (art. 72 CF). Cette obligation existe qu'il s'agisse d'un premier aménagement ou d'une cession à partenaire (art. 76 CF).

Lorsque l'aire protégée est une zone d'élevage de faune, le propriétaire, personne physique ou morale, doit se plier à certaines conditions spécifiques :

- Se faire déclarer au service chargé de la faune ;
- Présenter un plan d'action au service chargé de la faune ;
- Présenter le plan des enclos et clôtures au service chargé de la faune.

4.4.2. La préservation de la biodiversité dans l'aire de faune

Dans le cadre de la gestion de toute aire protégée, des mesures visant à la préservation de la structure de la biodiversité de l'aire doivent être prises. Ainsi, l'article 73 CF interdit « *tout*

acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques. »

Il défend également de résider, de pénétrer, de circuler, de camper dans les réserves de faune ou de les survoler à une altitude inférieure à 200 mètres, sauf autorisation du ministre chargé des ressources forestières.

Dans ce même sillage, l'article 75 CF pose un certain nombre d'interdictions auxquelles les visiteurs des parcs nationaux et des réserves de faune sont astreints dans les aires protégées :

- destruction ;
- mutilation des plantes ;
- chasse, à la capture ;
- allumage de feu de brousse ;
- toute forme de pollution et de nuisance ;
- toute activité pouvant dégrader, modifier le milieu et affecter les ressources naturelles, les réseaux routiers, les équipements, les installations récréatives, éducatives et culturelles de ces lieux.

4.5. Les dispositions financières

Outre le respect des règles et procédures édictées pour une exploitation durable de la faune, la loi prévoit également des dispositions financières auxquelles doivent se soumettre quiconque désire exploiter de quelconque manière la faune.

Ainsi, l'article 144 CF dispose que les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

5. La répression des infractions

La loi togolaise réprime et sanctionne les infractions qu'elle a prévues.

5.1. La mise en mouvement de l'action publique

Elle tient aux autorités compétentes et aux délais de prescription.

5.1.1. Les autorités compétentes

Selon les termes de l'article 1^{er} CPP, L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. L'article 33 CPP, lui, dispose que le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Ainsi, l'action publique en matière d'application de la loi sur la faune est exercée par :

- Le procureur de la République ;
- Les juges chargés du Ministère Public ;
- Les OPJ à compétence générale ;
- Les OPJ des Eaux et Forêts.

- *Le procureur de la République*

Il est le représentant du Ministère Public auprès du Tribunal de Première Instance (art. 31 CPP). Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant et lui fait connaître le motif de ce classement (art. 32 CPP). Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (art. 34 CPP). Le Procureur Général peut déléguer l'un de ses substituts ou un magistrat du Parquet d'un Tribunal voisin pour occuper le siège du Ministère public à l'audience d'un Tribunal de première instance à effectif restreint (art. 36 CPP).

- *Les juges chargés du Ministère Public*

Le juge chargé du Ministère public auprès d'un Tribunal de première instance à effectif restreint exerce les mêmes attributions qu'un Procureur de la République (art. 35 CPP).

- *Les OPJ et APJ à compétence générale*

Quoique leur compétence soit établie de plein droit (en l'absence des OPJ des eaux et forêts), l'article 99 CF précise tout de même que les infractions au code forestier et à ses textes d'application sont aussi recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire.

La police judiciaire (OPJ et APJ) est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte

(art. 13 CPP). Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions (art. 14 CPP).

Les Officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires (art. 16 CPP). Ils sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République ou le Juge chargé du Ministère public des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition (art. 18).

- **Les agents des Eaux et Forêts**

Les fonctionnaires et agents des Administrations et Services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois (art. 21). Ainsi en est-il de l'administration des ressources forestières.

D'après l'article 99 CF, Les infractions au Code forestier et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières et les officiers de police judiciaire. Cet article énonce en son deuxième alinéa le statut spécial des agents des eaux et forêts en ces termes : « *Au regard des obligations inhérentes à leurs missions, les agents des eaux et forêts et chasse relèvent d'un statut spécial* ».

L'article 108 CF dispose que les actions devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le ministère public. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

5.1.2. Les délais de prescription

Selon les termes d l'article 109 CF, les délais de prescription de l'action publique en matière d'infraction à la Loi sur la faune sont de :

- dix ans lorsqu'il s'agit d'un crime ;
- cinq ans lorsqu'il s'agit d'un délit ;
- un an lorsqu'il s'agit d'une contravention.

5.2. L'organisation des poursuites

Il s'agit principalement de la constatation de l'infraction sur procès-verbal (après arrestation), du sort des saisies et confiscations et de la prérogative de la transaction accordées à l'administration des ressources forestières.

5.2.1. La constatation de l'infraction sur procès verbal

L'article 100 du Code forestier dispose que **les infractions en matière de ressources forestières sont constatées sur procès-verbal établi pas l'Administration des ressources forestières**. Le procès-verbal rédigé soit par un agent assermenté, soit par un agent habilité par l'Administration, fait foi.

Le prévenu peut cependant s'inscrire en faux contre un procès-verbal dans les huit jours précédant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est également admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal cause de la poursuite pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience (art. 101 CF).

5.2.2. L'arrestation

En en cas de flagrant délit, agents de l'Administration des ressources forestières et les agents commissionnés, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants, les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent (art. 92 CF).

5.2.3. Les saisies et confiscations

La saisie (retrait provisoire de l'usage ou de la jouissance) est réalisée sur tous les moyens et objets ayant servi à commettre une infraction et sur tous les produits d'une provenance délictueuse ou exploités frauduleusement (art. 102, 103, 105 et 106 CF). Ces moyens peuvent être :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;
- des armes et engins de chasse et de capture prohibés.

La saisie est déposée, suivant les circonstances et conditions de sa réalisation, au poste forestier le plus proche ou laissée à la garde du propriétaire des produits, moyens ou objets, à un tiers ou transportés au frais du contrevenant, vers un lieu désigné par l'agent verbalisateur, en cas d'éloignement du poste forestier ou s'il n'y en a pas dans la localité (al. 2). Lorsque les produits sont confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire, celui-ci a l'obligation de les préserver tels quels car en cas de disparition ou d'endommagement de leur fait, le tribunal ordonne une restitution à la valeur du préjudice causé (al. 3)

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation (retrait définitif) des produits, moyens et objets saisis au profit de l'Etat (art. 104). Ces produits seront, suivant la décision du tribunal, mis à la disposition de l'Administration pour vente au profit du Fonds national de développement forestier. L'Administration établit un procès-verbal de la vente ainsi réalisée (art. 107).

5.2.4. La transaction

Traitée par les articles 135 à 137 CF, la transaction est le fait des responsables régionaux de l'Administration des ressources forestières qui sont autorisés à transiger au nom de l'Etat. La transaction est un acte par lequel, une personne en infraction passe un accord avec l'Administration afin de réparer le préjudice causé par la violation de la loi. Elle peut intervenir à toutes les phases de la procédure, soit avant, pendant ou après jugement (art. 135 al. 1). La transaction passée après jugement ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages (art. 135 al. 3).

Toute transaction, pour devenir définitive, doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente de l'Administration des ressources forestières qui est contraint de se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission de l'acte, à défaut de quoi, la transaction est réputée acquise de droit (art. 135 al. 2)

La transaction peut consister au paiement d'une somme d'argent ou en l'exécution de travaux en nature auxquels le délinquant accepte de se soumettre pour se libérer (art. 136). Lorsque la transaction porte sur des travaux en nature, le responsable de l'administration ou son représentant détermine le genre de travaux à effectuer.

La transaction, qu'elle soit en argent ou en nature, doit être soldée dans un délai de deux mois à compter du jour où elle est passée. La transaction suspend l'action publique, et l'éteint lorsqu'elle est menée à son terme (art. 135 al. 4). Dans le cas contraire, l'action publique est reprise ou poursuivie (art. 137 CF).

5.3. Le jugement et les peines prévues

Les peines prévues par la loi sont de deux types : les amendes et les peines d'emprisonnement. Elles concernent autant la chasse que l'exploitation illicite de la faune ou les infractions contre les aires protégées.

LA GRILLE DES PEINES

Infraction		Peine	
Article CF	Enoncé de l'infraction	Emprisonnement	Amende (en FCFA)
119	- Chasse à l'intérieur des aires protégées	3 mois – 1 an	25.000 à 2.500.000
120	- Chasse avec des moyens et des armes prohibés - Chasse sans permis - Chasse hors de la période autorisée dans les zones non interdites - Chasse de nuit - Abattage de femelle suitée + confiscation des produits, engins et armes	1 mois à 1 an	30.000 à 300.000
121	- Dépôt de gravats, détritux, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées et périmètre de reboisement	-	10.000 à 1.000.000

	+ obligation de réparation des dommages		
122	- Infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones mises en défens - Occupation illicite à l'intérieur desdites zones	1 mois à 2 ans	25.000 à 2.500.000
127	- Circulation - Importation - Exportation - Transit des animaux sauvages, vivants ou des trophées, sans autorisation	1 mois à 3 mois	50.000
130	- Entrave aux actions des agents de l'Administration des ressources forestières ou d'autres agents spécialement commis	6 jours à 1 mois (obligatoire en cas de récidive)	25.000 à 2.500.000
132	- Infraction quelconque, de la part de tout détenteur de carte professionnelle	Retrait de la carte ou interdiction d'exercice du commerce des produits forestiers et fauniques	
133	Lorsque l'auteur de l'infraction ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services chargés de veiller à l'exécution des dispositions du Code forestier	Les peines pour chaque infraction sont portées au double	

Quelques textes utilisés dans le guide

LOI N° 2008-09 du 19 juin 2008 portant Code Forestier.

Article 73 : Sont interdits tous actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques. Il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres les réserves de faune, sauf autorisation du ministre chargé des ressources forestières.

Article 74 : L'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers doivent, chacun dans son domaine de compétence, prendre des mesures de protection des ressources fauniques. La protection de la faune est assurée par :

- *la constitution et l'entretien des aires de protection de la faune ;*
- *la protection intégrale ou partielle dans les réserves spéciales, des espèces animales rares ou menacées ou ayant un intérêt particulier ;*
- *les mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse ;*
- *l'interdiction de l'usage de moyens prohibés ;*
- *l'éducation, l'information et la sensibilisation des populations.*

Article 75 : Les visiteurs des parcs nationaux et des réserves de faune s'abstiennent de se livrer à la destruction, à la mutilation des plantes, à la chasse, à la capture, à l'allumage de feu de brousse et à toute forme de pollution et de nuisance, ainsi que toute activité pouvant dégrader, modifier le milieu et affecter les ressources naturelles, les réseaux routiers, les équipements, les installations récréatives, éducatives et culturelles de ces lieux.

Article 77 : Les personnes physiques ou morales sont autorisées à élever des espèces dans les conditions suivantes :

- *se faire déclarer au service chargé de la faune ;*
- *présenter le plan d'action au service chargé de la faune ;*
- *présenter le plan des enclos et clôtures au service chargé de la faune.*

Les zones d'élevage de la faune sauvage doivent être clôturées par tout moyen approprié soumis à l'appréciation du ministère chargé de la faune. Tout propriétaire de zone d'élevage de la faune sauvage est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par ses animaux.

Article 79 : Nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre ou d'un permis de chasse, excepté dans le cadre des droits d'usage ou de chasse traditionnelle. Les droits conférés par les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national conformément aux dispositions du présent code.

Article 80 : Nul ne peut capturer dans un but commercial ou expérimental un animal sauvage sans être titulaire d'un permis de capture commercial ou expérimental délivré par l'Administration des ressources forestières.

Article 81 : L'exercice de la profession de guide de chasse ou de pisteur est soumis à l'obtention, soit d'une licence, soit d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration des ressources forestières.

Article 82 : Est interdit tout abattage ou toute capture sans autorisation d'un animal sauvage à des fins scientifiques.

Article 87 : Aucun animal vif ou mort, aucun trophée, à l'exception des produits de chasse traditionnelle ne peut circuler, être détenu, cédé, importé, exporté, ou réexporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation et d'un certificat sanitaire.

Toutefois, les titulaires de permis de chasse et de permis de capture commerciale peuvent librement disposer des trophées des animaux régulièrement abattus ou capturés. En cas d'exportation, ils doivent se munir d'un certificat d'exportation et d'un certificat sanitaire.

Article 89 : Les dépouilles et trophées d'animaux intégralement ou partiellement protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou de destruction autorisée seront remis au poste forestier le plus proche contre décharge.

La destination et l'utilisation de ces produits seront déterminées par arrêté du ministre chargé des ressources forestières.

Article 90 : Au cas où des animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages, l'Administration des ressources forestières peut assurer ou autoriser leur poursuite ou leur abattage.

Article 91 : Aucune poursuite ne peut être engagée contre quiconque aura abattu un animal sauvage et apporté la preuve de sa légitime défense ou de secours à personne mise en danger par l'animal sauvage.

Article 92 : les agents de l'Administration des ressources forestières et les agents commissionnés de celle-ci sont chargés de la protection, de la gestion, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animaux.

Ces agents peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants, les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent.

Article 99 : Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières et les officiers de police judiciaire.

Au regard des obligations inhérentes à leurs missions, les agents des eaux et forêts et chasse relèvent d'un statut spécial.

Article 100 : Les procès verbaux constatant les crimes, délits ou contraventions en matière de ressources forestières sont dressés, soit par des agents assermentés, soit par des agents habilités de l'Administration des ressources forestières.

Article 101 : Le prévenu peut s'inscrire en faux contre un procès verbal dans les huit jours précédant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal cause de la poursuite pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience.

Article 102 : Les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières peuvent retirer provisoirement à une personne physique ou morale, l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;
- des armes et engins de chasse et de capture prohibés.

Article 103 : Les moyens et objets ayant servi à la commission de l'infraction sont saisis ainsi que les produits délictueux. Si les circonstances le permettent, les produits forestiers et les moyens de transport saisis, sont conduits et déposés au poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les produits et moyens de transport saisis sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits ou les moyens d'exploitation saisis sont confiés aux contrevenants ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leurs actions ou par leurs fautes, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 104 : La juridiction compétente saisie peut ordonner la confiscation des produits, moyens et objets saisis au profit de l'Etat.

Article 105 : Tous les produits forestiers provenant d'espèces animales et végétales protégées, abattus ou récoltés sans autorisation, faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont saisis et confisqués.

Article 106 : Les produits forestiers, régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais transportés ou stockés à titre commercial en dehors des conditions fixées par le présent code, ou ses textes d'application ou par les cahiers de charges, sont saisis par les agents de l'Administration des ressources forestières.

Article 107 : Le tribunal peut mettre à la disposition de l'Administration les produits forestiers confisqués pour être vendus au profit du Fonds national de développement forestier.

Si les produits saisis sont périssables ou exposés au vol, l'Administration pourra faire procéder à leur vente et en faire mention dans le procès-verbal.

Article 108 : les actions devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le ministère public. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

Article 109 : L'Administration des ressources forestières peut interjeter appel des jugements rendus en première instance et user des voies de recours prévues par le code de procédure pénale. L'action publique en matière d'infraction au présent code se prescrit en :

- dix ans en matière de crime ;
- cinq ans en matière de délit ;
- un an en matière de contravention.

Article 117 : L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux non autorisés seront punies d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 119 : Sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura chassé à l'intérieur des aires protégées.

Article 120 : La chasse avec des moyens et armes de chasse prohibés, la chasse sans permis ou hors de la période autorisée dans les zones non interdites, la chasse de nuit et l'abattage de femelle suitée, seront punies d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits, engins et armes de chasse.

Article 121 : Les dépôts de gravats, détritiques, sachets en plastique, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les aires protégées et périmètres de

reboisement seront punis d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages.

Article 122 : *Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones mises en défens, toute occupation illicite à l'intérieur desdites zones seront punies d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 127 : *Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter les animaux sauvages, vivants, des trophées sans y être autorisé sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ou d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 130 : *Quiconque entrave les actions des agents de l'Administration des ressources forestières ou d'autres agents spécialement commis sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.*

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Article 132 : *Tout détenteur de carte professionnelle en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, pourra se voir retirer par le juge, sur requête de l'Administration des ressources forestières, la carte professionnelle ou être interdit d'exercice du commerce de produits forestiers et fauniques.*

Article 133 : *Les peines encourues pour les infractions au présent code sont portées au double lorsque l'auteur du délit ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services publics chargés de veiller à l'exécution du présent code et de ses textes d'application.*

Article 135 : *Les responsables régionaux de l'Administration des ressources forestières sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant, pendant ou après jugement, pour les infractions en matière de ressources forestières.*

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité compétente de l'Administration des ressources forestières qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise de droit.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages. Les copies des transactions sont transmises au tribunal du lieu de commission de l'infraction dans des délais qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources forestières.

L'action publique est suspendue par la transaction. Elle est éteinte en cas d'exécution.

Article 136 : *Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le responsable régional de l'Administration des ressources forestières ou son représentant, en rapport avec les autorités administratives compétentes, fixe le genre de travaux d'intérêt forestier à exécuter tenant lieu de transaction.*

Article 137 : *Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux effectués dans un délai de deux mois (2). En cas d'inexécution, l'action publique est reprise ou poursuivie.*

Article 144 : *Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :*

- *taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;*
- *taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;*
- *droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;*
- *taxe d'abattage ;*
- *taxe de capture ;*
- *taxe de détention d'animal sauvage vivant.*

ORDONNANCE N°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

Article 25 : *Nul ne peut, sauf exceptions prévues à l'article 26, obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.*

Article 26 : *Les enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'armes pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.*

Article 23 : *Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.*

Article 24 : *les armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales sont interdites pour la chasse.*

LOI N°2008-005 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 62 : *Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée.*

L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées.

L'utilisation des espèces animales et végétales protégées pour les besoins de la recherche scientifique est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ;

Le ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec les acteurs concernés, arrête la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats.

Article 65 : *Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine, susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, cette portion du territoire national peut être classée en aire protégée dans le respect de la législation en vigueur.*